



PROGRAMME DES SERVICES DE SANTÉ NON ASSURÉS : RAPPELS IMPORTANTS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS DE SERVICES PHARMACEUTIQUES DU QUÉBEC

1. PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE POUR LES MÉDICAMENTS QUI NÉCESSITENT UNE AUTORISATION PRÉALABLE

Le Programme des SSNA comporte une disposition qui permet aux fournisseurs de délivrer des médicaments nécessitant une autorisation préalable en cas d'urgence, conformément aux paragraphes 5.2.1 à 5.2.3 de l'entente entre le Programme des services de santé non assurés (SSNA) et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP).

Lorsqu'un client des SSNA a besoin d'un médicament nécessitant une autorisation préalable dans une situation d'urgence et que les critères relatifs à l'obtention automatique d'une autorisation préalable n'ont pas été satisfaits (c.-à-d. qu'une demande a été présentée en ligne et que l'autorisation préalable n'a pas été accordée), un fournisseur peut délivrer une dose initiale du traitement qui correspond à un approvisionnement maximal de quatre jours.

Les fournisseurs peuvent consulter les paragraphes ci-dessous de l'entente actuelle conclue entre le Programme des SSNA et l'AQPP pour obtenir de l'information sur la délivrance de médicaments qui nécessitent une autorisation préalable pendant les heures normales d'ouverture ou dans une situation d'urgence en dehors des heures d'ouverture.

5.2.1 Pour les programmes SSNA et MDN, si le bien ou le service pharmaceutique nécessite une autorisation préalable telle qu'indiquée à la liste des biens et services couverts, le pharmacien contacte le centre d'exception pertinent. Ce dernier décidera si le bien ou le service pharmaceutique doit être couvert ou non.

5.2.2 Pour le programme SSNA seulement, si, selon le jugement professionnel du pharmacien, le traitement doit être amorcé sans attendre la réponse définitive du centre d'exception, celui-ci peut autoriser le paiement au pharmacien d'un approvisionnement suffisant pour quatre jours de traitement. En pareil cas, la délivrance de quatre jours de traitement sera rémunérée au tarif prévu à l'alinéa 1B du paragraphe 6.2. Le centre d'exception pourra renouveler cette autorisation temporaire jusqu'à sa décision finale.

5.2.3 Pour le programme SSNA seulement, à l'extérieur des heures d'ouverture du centre d'exception, si, selon le jugement professionnel du pharmacien, le traitement doit être amorcé sans attendre la réponse définitive du centre d'exception, le pharmacien peut fournir au bénéficiaire un approvisionnement suffisant pour quatre jours de traitement et obtenir dès le premier jour d'ouverture du centre d'exception, l'autorisation

temporaire requise du Centre d'exception. En pareil cas, la délivrance de quatre jours de traitement sera rémunérée au tarif prévu à l'alinéa 1B du paragraphe 6.2.

Veillez prendre note que le Centre des exceptions pour médicaments (CEM) est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 18 h. Pour demander une autorisation préalable, les fournisseurs peuvent communiquer au 1-800-281-5027 pendant les heures d'ouverture.

2. CLIENTS EN SOINS PALLIATIFS

Les clients du Programme des SSNA qui ont reçu un diagnostic de maladie terminale et qui sont en fin de vie ont le droit de recevoir des médicaments supplémentaires qui ne figurent pas sur la Liste des médicaments du Programme . Ces médicaments supplémentaires figurent dans la Liste des médicaments pour soins palliatifs du Programme des SSNA ci-dessous.

Si une demande est rejetée pour un client en soins palliatifs, les fournisseurs sont priés de téléphoner au CEM et de demander une autorisation préalable (ou de suivre la procédure décrite ci-dessus si la demande est traitée en dehors des heures d'ouverture du CEM). Un formulaire de demande de soins palliatifs sera généré et télécopié au prescripteur. Une fois le formulaire rempli et retourné, le client aura droit à tous les médicaments de la Liste des médicaments pour soins palliatifs s'il répond aux critères suivants :

1. le client ne reçoit pas de soins dans un hôpital ou dans un centre de soins prolongés financé par un gouvernement provincial;
2. le client a reçu un diagnostic de maladie en phase terminale ou de maladie qui devrait être la cause première du décès au cours des six prochains mois ou avant.

Lorsque la demande est approuvée, le client a le droit de recevoir tous les médicaments qui figurent sur la Liste des médicaments pour soins palliatifs pendant une période de six mois sans qu'aucune autre autorisation préalable ne soit nécessaire. Si la couverture doit se prolonger au-delà de six mois, une période de six mois supplémentaires pourra être accordée après la réception d'un nouveau formulaire de demande de soins palliatifs.

**LISTE DES MÉDICAMENTS POUR SOINS PALLIATIFS DU
PROGRAMME DES SSNA**

- Atropine injectable
- Buscopan injectable
- Diazépam injectable
- Diazépam sous forme de gel rectal
- Citrate de fentanyl injectable
- Fentanyl sous forme de timbres
- Furosémide injectable
- Glycopyrrolate injectable
- Granisétron injectable
- Hydromorphone injectable pour injection
- Butylbromure d'hyoscine injectable
- Kétamine injectable
- Lorazépam injectable
- Métadol sous forme de comprimés et de liquide à prendre par voie orale
- Méthotriméprazine injectable
- Méthylaltréxone injectable
- Métoclopramide injectable
- Midazolam injectable
- Moi-Stir en vaporisateur
- Morphine injectable Nabilone en capsules
- Suppléments nutritionnels (Ensure, Boost)
- Ondansétron injectable
- Phénobarbital injectable
- Ranitidine injectable
- Scopolamine injectable et sous forme de timbres